



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 47593

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des veuves des combattants qui demandent que soit envisagée la modification de la loi du 31 mars 1932 qui institue une retraite uniquement pour tout titulaire de la carte de combattant afin que la veuve puisse bénéficier de cette retraite. Les veuves souhaitent que l'attestation de droit à la carte du combattant à titre posthume soit prise en compte au jour de la demande et non au jour du décès du combattant. Elles demandent également la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à cette légitime revendication.

Texte de la réponse

La carte du combattant constitue un titre personnel marquant la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont combattu pour elle, titre auquel sont attachés un certain nombre d'avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et accès à l'assistance et à l'aide matérielle et morale due par cet établissement public ; droit de bénéficier, sur demande et à compter de 65 ans, de la retraite du combattant, récompense personnelle et annuelle ; droit à souscrire une rente mutualiste ; application privilégiée de diverses législations sociales, en matière fiscale, de retraite, de sécurité sociale. A titre dérogatoire, les ayants cause d'un combattant décédé peuvent se voir délivrer par les services départementaux de l'ONAC une attestation de la qualité de combattant pour leur fils, père ou époux, leur conférant également le caractère de ressortissant de l'office. Distincte du titre personnellement attribué, à raison de ses propres services, à l'ancien combattant lui-même, l'attestation posthume constitue un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle du combattant et ne saurait, sans illogisme ni remise en cause du fondement et du sens mêmes de la carte proprement dite, être attribuée par application d'une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir de son vivant l'ancien combattant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement au vœu de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47593

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3498

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4506